

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-004

Québec, ce 17 juin 2015

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant, M. A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de M. le juge X de la Cour municipale A.

La plainte

[2] La plainte est ainsi libellée :

« Enquêteur dans le dossier d'un individu suspecté d'avoir commis un délit de (dossier de [...]), je venais de témoigner à l'étape d'un voir-dire pour l'admissibilité de la déclaration du suspect que celui-ci m'a faite. Alors que mon témoignage dans le cadre de cette preuve est terminée et que nous entendons le suspect qui s'explique (alors que je suis donc assis à-côté du procureur), le juge [...] s'immisce dans le témoignage du suspect pour demander si un papier indiquant que le suspect a refusé ses droits fût signé par ce dernier en me regardant. Je lui ai donc fait signe de tête que non. Comme à son habitude, le juge s'est emporté et décida (bien sûr a tort) que cet élément lui était essentiel. Il poursuivit sur une lancée d'arguments tous plus incohérents les uns que les autres pour finalement lancer avec mépris que c'était cowboy comme façon de faire. Il a répété ceci une deuxième et possiblement une troisième fois. Lors que le procureur lui souleva le fait que le suspect n'a pu signer un tel formulaire ayant refusé de faire une déclaration écrite, le juge s'est emporté également contre lui en lui disant d'arrêter sous prétexte que son argument n'avait pas de sens dans

sa tête. Il poussa jusqu'à me dire en me regardant : «Je vous le dis là, vous avez manqué dans ça!» Il était 19h32. Son comportement et ses propos étaient totalement déplacés, narquois et visaient uniquement à attaquer ma crédibilité mais également celles des policiers en général. »

[3] Tel que l'indique la plainte, celle-ci vise spécifiquement un segment du procès, soit l'étape du voir-dire.

Les faits

[4] Le défendeur subit son procès pour un délit de fuite à la suite d'un accident routier.

[5] Une preuve de voir-dire est requise pour déterminer l'admissibilité d'une déclaration verbale faite par le défendeur. Ce voir-dire porte sur les circonstances et les modalités de la mise en garde faite au défendeur par le plaignant. En effet, une divergence existe dans les versions de l'un et l'autre.

[6] Le policier (plaignant) prétend avoir informé le défendeur qu'il avait le droit de garder le silence et de retenir les services d'un avocat. Pour sa part, l'accusé affirme qu'on lui a seulement dit qu'il avait droit à un avocat, sans plus.

[7] Finalement, le juge retiendra la version du plaignant au sujet de la mise en garde faite, mais en manifestant au préalable son inconfort. Celui-ci provient essentiellement du fait qu'il n'y a aucune déclaration écrite et signée par le défendeur pour attester de la mise en garde faite et de la renonciation à exercer ses droits au silence et aux services d'un avocat.

[8] À deux reprises, le juge dit qu'il trouve le procédé plutôt « cowboy ». Un peu plus tard, il ajoute, en s'adressant vraisemblablement au plaignant, bien qu'on ne puisse pas l'affirmer catégoriquement : « Vous avez manqué là-dessus ».

[9] Ce sont là les seuls faits pertinents pour le traitement de la présente plainte.

L'analyse

[10] Les propos relatés dans la plainte ont été effectivement prononcés par le juge pour marquer son embarras face à la méthode de travail utilisée par le plaignant lors de la mise en garde.

[11] Le choix des mots employés par le juge est inapproprié, mais il ne constitue pas un écart de conduite.

[12] Quant au ton utilisé, il est de façon générale calme et respectueux. Il est vrai qu'à un certain moment le juge manifeste un peu plus de fermeté dans ses affirmations. Toutefois, l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet de déceler aucun mépris, ni emportement.

[13] Dans la même foulée, jamais la crédibilité du plaignant ou celle des policiers en général n'a été mise en doute au cours du procès, contrairement à ce qu'allègue la plainte.

La conclusion

[14] Le déroulement des faits visés par la plainte ainsi que l'écoute de l'enregistrement audio des débats n'établissent aucune violation aux devoirs déontologiques du juge.

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.